

VIOLENCE CONJUGALE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE : enjeux et pistes de solution

Recherche réalisée avec le
Service aux collectivités de l'UQAM

Dominique Bernier
Catherine Gagnon

Fédération des maisons
d'hébergement pour femmes (FMHF)



FÉDÉRATION DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT
POUR **FEMMES**

UQAM | **Service aux collectivités**
Université du Québec à Montréal

RéQEF RÉSEAU
QUÉBÉCOIS
EN ÉTUDES
FÉMINISTES

Comité d'encadrement

Dominique Bernier, professeure département des sciences juridiques de l'UQAM

Catherine Gagnon, étudiante département des sciences juridiques de l'UQAM

Manon Monastesse, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, FMHF

Lyne Kurtzman - Service aux collectivités de l'UQAM

Lucie Lamarche, professeure département des sciences juridiques de l'UQAM

Suzanne Dame, Commission des services juridiques

Rachel Chagnon, professeure département des sciences juridiques de l'UQAM

Aide à l'édition et à la mise en page

Florence Brosseau

Révision

Marie-Hélène Senay, FMHF

Design

Jaime Andrés Ruiz (onedesigner.org)

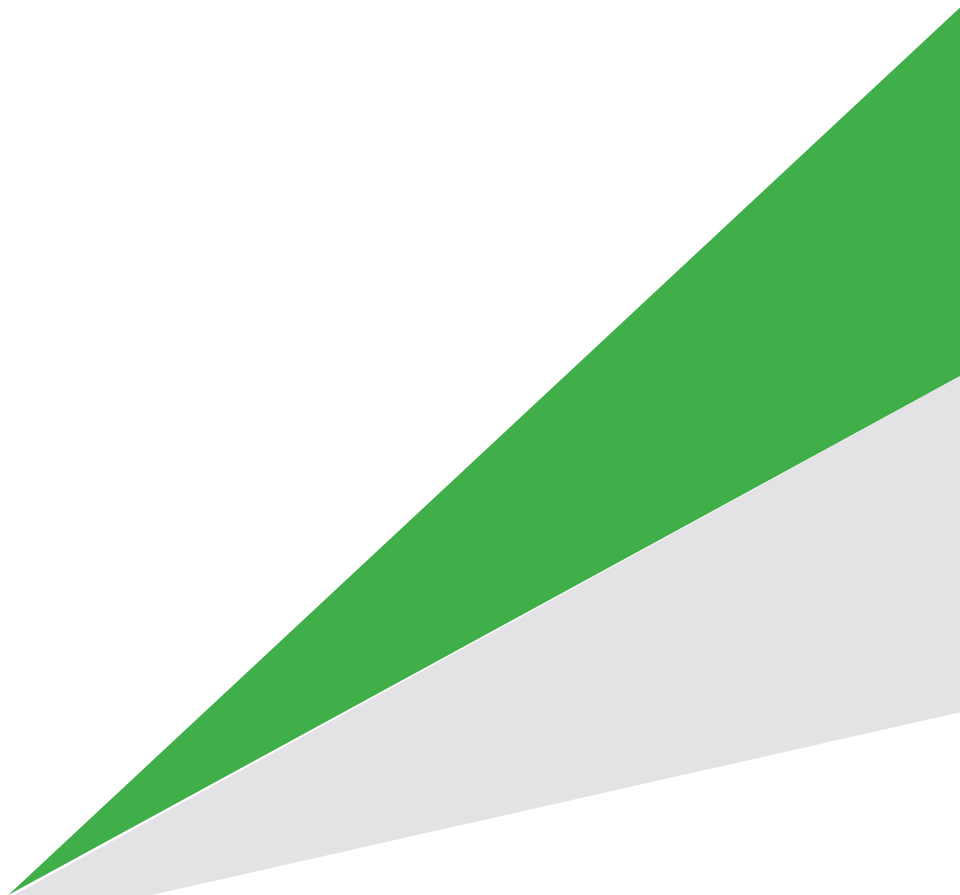
Pour citer ce rapport :

Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.

Dépôt légal - Bibliothèque et archives nationales (BANQ)
ISBN 978-2-9817787-8-9

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	5
1.1 Contexte partenarial	5
2. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	6
2.1 La reconnaissance de la violence conjugale et de ses impacts sur les enfants : expertise et observations des intervenantes des maisons de la FMHF	6
2.2 Le droit de la famille comme base de réflexion	10
2.3 Le droit familial en mouvance	11
2.4 Méthodologie	13
2.5 Les limites de cette recherche partenariale	14
3. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	15
3.1 Quelques données sur les décisions analysées	15
3.2 La violence en question	16
3.2.1 Les termes utilisés	16
3.2.2 La qualification de la violence et des rapports de pouvoir dans la relation	17
3.2.3 La relation entre la violence conjugale en droit de la famille et en droit criminel	19
3.3 L'enfant	
3.3.1 L'analyse du critère du meilleur intérêt de l'enfant, la garde et la place de la violence conjugale	20
3.3.2 L'analyse de la capacité parentale	23
4. CONCLUSIONS, SUITES ET PISTES DE SOLUTIONS	27
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	
Législation	29
Jurisprudence	29
Documents gouvernementaux et sources gouvernementales	30
Doctrines : monographies	31
Doctrines : articles	31
Autres	31



1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE



1.1 CONTEXTE PARTENARIAL

Avant toute chose, il importe de mettre en contexte l'origine de la recherche qui fait l'objet du présent rapport. Ce travail découle d'un partenariat entre l'UQAM et la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (ci-après « FMHF »). Il a réuni des chercheuses en sciences juridiques et s'est inscrit dans le cadre du Service aux collectivités de l'UQAM, plus particulièrement son Protocole avec Relais-femmes. Nous espérons que ce rapport trouvera écho chez toutes les personnes appelées à intervenir en matière de violence conjugale provenant des milieux de l'intervention et des milieux juridiques.

Active depuis 1987, la FMHF est composée de 36 maisons d'hébergement réparties dans les différentes régions administratives du Québec, accueillant des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales, ainsi que leurs enfants. La FMHF regroupe, soutient et représente ses maisons membres, dans un but de promotion des droits des femmes violentées et de leurs enfants.

Le Service aux collectivités de l'UQAM a pour mission de collaborer avec différents groupes sociaux et de les soutenir dans des partenariats avec le milieu universitaire afin de développer des projets de recherche, de formation ou de transfert des connaissances qui répondent à leurs questionnements ou engagements.

Comme elles sont au cœur du projet, nous tenons à remercier toutes les personnes rencontrées qui ont contribué de près ou de loin à la réflexion menant à ce rapport de recherche, particulièrement le Comité enjeux sociojudiciaires de la FMHF.

Nous tenons aussi à remercier le Service aux collectivités de l'UQAM et le RéQEF pour le financement qui a permis la réalisation du projet.

Cette recherche est profondément ancrée dans l'expérience des intervenantes des maisons membres de la FMHF. Au cours des dernières années, elles se sont attardées aux différentes embûches vécues par les femmes qui se retrouvent devant les tribunaux, plus particulièrement la difficulté de faire reconnaître la violence dont elles et leurs enfants ont été victimes. C'est dans ce contexte que la FMHF a contacté le Service aux collectivités de l'UQAM afin d'obtenir une validation scientifique de ses constats et observations.

2. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

2.1 LA RECONNAISSANCE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET DE SES IMPACTS SUR LES ENFANTS : EXPERTISE ET OBSERVATIONS DES INTERVENANTES DES MAISONS DE LA FMHF

En 2018-2019, 2936 femmes et 1615 enfants ont été hébergés dans les maisons membres de la Fédération. La violence conjugale, comme motif premier de la demande, représentait 65% des motifs invoqués pour l'obtention de services. Les autres motifs invoqués sont la violence familiale, les violences basées sur l'honneur, la traite et/ou l'exploitation sexuelle, etc. Parmi les femmes hébergées, en plus d'avoir vécu plusieurs formes de violence (physique, psychologique, verbale, sexuelle, économique, post-séparation, etc.) :

- 19% déclarent avoir été victimes de menaces de mort,
- 4% ont survécu à une tentative de meurtre,
- 10% ont été victimes de séquestration,
- 19%, soit une femme sur cinq, déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer l'animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).

Seulement 19% des femmes ont porté plainte à la police, par crainte de représailles citées

ci-dessus entre autres. Porter plainte et se lancer dans un processus judiciaire quel qu'il soit reste un parcours semé d'embûches pour les femmes violentées.

À noter plus particulièrement que 81% des enfants hébergés et 94% suivis en externe, ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique mais aussi de la violence physique. De plus, 30 % des enfants hébergés et suivis en externe ont un dossier actif à la protection de la jeunesse.

Chaque année, les maisons membres de la FMHF soutiennent aussi près de 5000 femmes et enfants en externe, répondent à plus de 50 000 appels d'urgence et offrent plus de 175 000 suivis individuels. Cependant, avec un taux d'occupation qui avoisine les 100%, les maisons ont refusé en 2018-2019, 14 997 demandes d'hébergement faute de places au moment de l'appel.

Que ce soit sur les plans physique, psychologique, financier ou autres, le passage par les systèmes de justice est une source d'anxiété, de stress post-traumatique

et de craintes qui ramène à l'avant-plan, dans le contexte très particulier du droit, la relation conjugale violente qui affecte déjà toutes les autres sphères de la vie des femmes touchées et celles de leurs enfants¹.

Dans cette perspective et suivant ces constats, la première étape de cette recherche a été complétée il y a quelques années par la FMHF alors que les intervenantes des maisons constataient certaines « incohérences judiciaires ² ». L'on pourrait définir ces incohérences comme un ensemble de difficultés rencontrées dans les différentes instances qui traitent de la violence conjugale d'une façon ou d'une autre, allant de la reconnaissance de la violence conjugale aux difficultés d'actualisation des décisions judiciaires parce que souvent contradictoires dans leur application. Par souhait de compiler le tout et de vérifier si des points communs pouvaient être observés, la FMHF a demandé aux maisons membres de documenter la situation.

Trente-six questionnaires ont donc été complétés en 2013 et permettent d'identifier différentes situations problématiques :

- Le traitement séparé et non cumulé des incidents de violence ;
- Les délais dans le traitement des dossiers ;
- La gestion complexe des plaintes croisées dans le cas de plaintes criminelles ;
- L'absence de considération pour la violence post-séparation ;
- Les difficultés particulières pour les femmes immigrantes (langue, méconnaissance du système, absence de confiance, effet sur le statut migratoire, etc.) ;

1 Peter G. Jaffe et al, « Custody Disputes Involving Allegations of Domestic Violence : Toward a Differentiated Approach to Parenting Plans » (2008) 46 : 3 Fam Ct Rev 500 [Jaffe et al, « Custody Dispute »]; Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants, Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada, mémoire présenté au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille, 2001 [Réseau des femmes ontariennes].

2 Ces termes ont été choisis par les membres de la FMHF.

- Les difficultés à obtenir des jugements qui prévoient un lieu d'échange ou de visites supervisées lorsqu'il est question de garde ;
- L'apparente absence de prise en considération de la violence conjugale dans l'octroi des droits d'accès sans supervision ;
- La présence importante devant certaines instances judiciaires de l'argument reposant sur la conception systémique de la violence conjugale qui ne tient pas compte des rapports de pouvoir et qui divise les conceptions de « mauvais conjoint », mais « bon père » ;
- La détermination de l'intérêt de l'enfant dans une perspective d'accès maximal aux deux parents ne tenant pas compte du contexte de violence conjugale, etc.

Ces constats sont malheureusement toujours d'actualité.

L'objectif de ce projet de recherche est donc d'examiner ces constats issus du travail quotidien des intervenantes des maisons d'hébergement membres de la FMHF. L'arrimage entre le traitement de la violence par le milieu judiciaire et le cheminement des femmes victimes semble en important décalage.

Nous chercherons donc à comprendre comment et pourquoi, et ce, à la lumière d'un corpus de 250 jugements. Cette recherche se veut exploratoire. Elle doit servir à poursuivre la réflexion déjà entamée à la FMHF et à envisager un éventuel projet de plus grande envergure sur la question.

Aux fins de référence sur la problématique de la violence conjugale qui est centrale dans cette recherche, nous utiliserons la définition du gouvernement du Québec telle que présentée dans la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (1995).

La politique débute en situant la violence conjugale dans le continuum des violences faites aux femmes défini par la *Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes* de l'ONU (adoptée le 1er décembre 1993 et ratifiée par le Canada) qui reconnaît que cette violence est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes.

La Politique poursuit en affirmant de façon descriptive que la violence conjugale n'est pas un acte de violence isolé ou quelques actes violents perpétrés par un conjoint en perte de contrôle envers sa conjointe. Elle est plutôt caractérisée par la recherche d'une prise de contrôle et la privation de liberté de la conjointe ou de l'ex-conjointe, par le conjoint violent. Ce contrôle coercitif et cette privation de liberté sont exercés à partir de différentes tactiques ou formes de violence et de menaces.

Le 4^e *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* réitère une partie de la définition inscrite dans la Politique :

▶ La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle

ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie³.

Une situation de violence conjugale peut faire l'objet de plusieurs formes de judiciarisation aux objectifs et aux contraintes bien différents. Chaque sphère du droit possède ses propres finalités et est encadrée par des règles précises. Une accusation criminelle n'a évidemment pas le même but qu'un divorce. Toutefois, dans le contexte d'une situation de violence conjugale, les intervenantes des maisons d'hébergement ont souligné qu'il peut être difficile de s'y retrouver et ardu d'appliquer des décisions judiciaires qui peuvent être contradictoires dans leurs finalités.

Voici donc quelques exemples des lieux juridiques où la violence conjugale peut être traitée.

- **Le droit criminel :**
 - Suivant une plainte ou une intervention policière, la première sphère du droit qui est généralement mobilisée est le droit criminel. Dans ce processus mené par des représentants de l'État, on s'intéresse à la responsabilité pénale de la personne accusée (s'il y a effectivement des accusations). Une déclaration de culpabilité entraîne une peine pour la personne. Le tout repose sur la reconnaissance d'une atteinte morale à la paix sociale, mais aussi du droit à l'intégrité physique des personnes. La violence conjugale n'est

3 Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Québec, 2018, à la p 4, en ligne (pdf) : Secrétariat à la condition féminine <<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>>.

pas une infraction en soi⁴. Toutefois, plusieurs infractions comme les voies de fait, l'agression sexuelle et le harcèlement peuvent faire l'objet d'accusation suivant une situation de violence conjugale.

- L'infraction, pour faire l'objet d'une déclaration de culpabilité, doit être démontrée hors de tout doute raisonnable.
- Le droit criminel est de la compétence de la Cour du Québec, de la Cour supérieure pour certains dossiers (procès devant jury) et des cours municipales de certaines villes habilitées à entendre des affaires criminelles.

- **Le droit familial :**

- Le droit de la famille concerne les différentes formes d'union des conjoints (mariage, union de fait, union libre), de la fin de cette union (séparation, divorce), des obligations alimentaires, de la filiation et de toutes les obligations parentales incluant l'exercice de l'autorité et de la garde.
- Le droit de la famille, au plan substantif, tient compte dans une certaine mesure de la violence conjugale : en matière de logement⁵ et de droit d'usage de la résidence familiale⁶.
- Le droit de la famille se retrouve principalement dans le *Code civil du Québec*⁷ sous réserve de ce qui porte sur le mariage (les conditions de fond) et le divorce qui sont régis par des lois fédérales.
- Le droit familial est de la compétence de la Cour supérieure. La Cour du Québec a une compétence accessoire pour certains enjeux liés aux enfants (garde, émancipation) lorsqu'elle est déjà saisie d'une question en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse.

- **Le droit de l'enfance et de la jeunesse :**

- Il s'agit ici des recours en lien avec la protection de la sécurité et du développement de l'enfant. La Direction de la protection de la jeunesse intervient lorsque le développement d'un enfant est compromis. Les situations de compromission peuvent être liées à l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, les abus physiques ou psychologiques, les abus sexuels, les troubles de comportement⁸.
- La FMHF, en collaboration avec Simon Lapierre, professeur à l'École de Service social de l'Université d'Ottawa, a rendu public un premier rapport sur la reconnaissance de la violence conjugale dans les services de protection de la jeunesse⁹.
- Ce document a permis de mettre en lumière certaines difficultés très précises vécues par les femmes : des lacunes dans l'identification des situations de violence conjugale, des pratiques de blâme des femmes pour ces situations et de déresponsabilisation des hommes dans ce contexte¹⁰.
- Le droit de la jeunesse est de la compétence de la Cour du Québec. Il peut y avoir un lien très étroit avec les questions découlant du droit de la famille. Notons aussi que, depuis le

8 Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, art 38.

9 Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et Simon Lapierre, Rapport préliminaire : L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, Rapport préliminaire présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux, 2013 [FMHF et Lapierre, « Rapport préliminaire »].

10 FMHF et Lapierre, « Rapport préliminaire », supra note 9; voir aussi Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 RGD 45.

4 Code criminel, LRC 1985, c C-46.

5 Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art 403 [CcQ].

6 Ibid, art 410.

7 CcQ, supra note 5.

1^{er} janvier 2016, le *Code de procédure civile* a été modifié pour permettre à la Cour du Québec d'intervenir lorsqu'il y a une question de garde qui se pose en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse¹¹.

- **Le droit de la responsabilité civile :**
 - Il s'agit de la possibilité pour une victime d'exercer un recours en responsabilité civile pour les préjudices physiques ou psychologiques subis¹². Le fardeau de preuve en cette matière diffère de celui exigé en droit pénal; il s'agit plutôt de la prépondérance des probabilités. En plus des recours prévus par le régime général du droit civil¹³, il existe aussi des formes d'indemnisation étatiques dans certaines circonstances particulières¹⁴.

Dans le cadre de ce rapport de recherche, nous nous intéressons à une seule de ces possibles formes de judiciarisation de la violence conjugale. Notre intérêt se portera sur les affaires entendues par la Cour supérieure dans le cadre des questions de droit de la famille (séparation, divorce, obligation alimentaire, garde des enfants, etc.). Le contexte actuel est propice à une réflexion sur le droit de la famille et le traitement des enjeux de violence conjugale. Voici pourquoi.

11 Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art 37(3) : « Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse ».

12 Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

13 CcQ, supra note 5, art 1457 et ss.

14 Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ c I-6.

2.2 LE DROIT DE LA FAMILLE COMME BASE DE RÉFLEXION



En 2013, un comité de travail spécial fédéral-provincial-territorial publiait un rapport détaillé sur la violence conjugale au Canada et sur les liens entre les systèmes judiciaires qui traitent des questions familiales, des questions de protection de la jeunesse et des questions pénales dans ces dossiers¹⁵. Cette longue démarche de réflexion (5 ans) encourage une meilleure évaluation du risque de violence conjugale, une meilleure collaboration entre tous les intervenants sociojudiciaires, l'utilisation d'approches alternatives, une meilleure protection de la vie privée des personnes impliquées et un assouplissement des règles de preuve (ex. favoriser des meilleurs canaux de communication de la preuve entre les différentes instances impliquées, faciliter l'admissibilité de certains éléments de preuve, etc.)¹⁶.

Une reconnaissance effective de la violence conjugale dans les affaires en droit de la famille en phase avec la définition gouvernementale permet de mieux assurer la sécurité des femmes et des enfants sur les plans physique et psychologique et de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit - criminel, familial, protection de la jeunesse, logement, etc.¹⁷

Le contexte de méconnaissance des impacts de la violence conjugale sur les femmes en droit familial et des facteurs de risque pour la sécurité - qui est à la source des recommandations du rapport - n'est pas un

15 Canada, Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2013.

16 Ibid.

17 Ibid.

phénomène nouveau ou récent¹⁸. Le tout découle, selon certaines, d'une vision centrée sur la globalité (ou « familialiste ») de la séparation ou du divorce sans véritablement mettre la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants au cœur du paradigme de la violence conjugale¹⁹. La violence conjugale devient un élément parmi d'autres, sans être centrale au processus : elle est plutôt analysée parmi un ensemble d'autres facteurs.

La littérature documente un concept juridique venant amoindrir la reconnaissance efficace et effective de la violence conjugale : le meilleur intérêt de l'enfant. Godbout et al. démontrent bien que ce principe est hautement subjectif et repose sur peu de connaissances scientifiques qui semblent pourtant en valider l'utilisation²⁰.

Les conséquences pour les acteurs du système judiciaire sont donc importantes :

► L'absence de définition claire de ce concept peut mener à l'instrumentalisation de l'enfant. Bien qu'au cœur de tous les débats, son intérêt devient souvent un prétexte pour mettre de l'avant les intérêts des adultes. Ceux-ci trouvent leurs origines dans différents phénomènes sociaux : séparations et réorganisations familiales rapides, appauvrissement lié à la séparation, redéfinition du partage des rôles parentaux, des tâches et des

18 Manon Monastesse, « Regard critique sur l'intervention sociojudiciaire concernant la garde d'enfants en contexte de violence conjugale » 4e Colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, présentée à l'Hôtel Crown Plaza, Montréal, 2004 [Monastesse]; Melanie Rosnes, « The Invisibility of Male Violence in Canadian Child Custody and Access Decision-Making » (1997) 14 Rev Can dr fam 31; Barbara J. Hart, « Gentle Jeopardy : The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation » (1990) 7 : 4 Mediation Quarterly 317.

19 Monastesse, supra note 18.

20 Élisabeth Godbout, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 Enfances, Familles, Générations 168 [Godbout et al].

ressources financières au sein des familles, système de justice contradictoire, difficulté d'accès à la justice, etc. L'interprétation du principe de meilleur intérêt de l'enfant varie donc nécessairement en fonction du contexte social dans lequel il est appliqué²¹.

Particulièrement dans les situations définies comme étant des « séparations hautement conflictuelles²² », l'utilisation du meilleur intérêt de l'enfant permet de légitimer la mise de côté des enjeux de sécurité qui sont liés au déséquilibre des parties en matière de violence conjugale.

Pourtant, selon Jaffe et Bala, le contact avec un parent qui est l'auteur de violence conjugale doit parfois être suspendu pour assurer un équilibre entre les parties et la sécurité des personnes impliquées dans le cadre du processus judiciaire²³.

2.3 LE DROIT FAMILIAL EN MOUVANCE

L'objectif de ce rapport est ultimement de contribuer à la réflexion en cours par les instances législatives fédérale et provinciales, judiciaires et autres sur la façon appropriée de se saisir d'enjeux liés à la violence conjugale dans le contexte judiciaire, plus spécialement en droit de la famille.

Avant de présenter la méthodologie et l'analyse des résultats, il convient de mentionner certains éléments importants qui démontrent l'actualité de cette réflexion.

Le gouvernement provincial a adopté, en lien avec la Politique en violence conjugale, son 4^e plan d'action sur la violence conjugale 2018-2023 en août 2018.

21 Ibid.

22 Ibid.

23 Jaffe et al, « Custody Dispute », supra note 1; Réseau des femmes ontariennes, supra note 1.

Certaines recommandations font directement écho à nos constats. Le gouvernement reconnaît d'emblée que la violence conjugale est un problème important et que certains enjeux sont persistants (la banalisation, la promotion de l'égalité, le dépistage, l'accompagnement des victimes et des témoins, etc.). Nous y reviendrons en conclusion de ce rapport.

Le 15 mars 2019, la ministre de la Justice annonçait une consultation en vue de connaître l'opinion du public afin de préparer une éventuelle réforme du droit de la famille²⁴.

Le milieu juridique réclame depuis déjà longtemps cette réforme qui a fait l'objet de diverses recommandations de la part de différentes instances, dont la Commission citoyenne sur le droit de la famille²⁵.

Du côté fédéral, en mai 2018, le gouvernement libéral a déposé un projet de loi pour modifier la *Loi sur le divorce*²⁶, l'objectif étant de moderniser cette loi de compétence fédérale²⁷. L'idée est de mieux encadrer juridiquement les arrangements parentaux en établissant des critères précis à prendre en considération.

L'autre objectif, lequel est au cœur de nos intérêts et de nos réflexions dans ce rapport, est d'améliorer la prise en considération de la violence familiale.

24 Ministère de la Justice du Québec, « Lancement de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille », 15 mars 2019, en ligne : Justice Québec <<https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/communiqués/lancement-de-la-consultation-publique-sur-la-reforme-du-droit-de-la-famille/>>.

25 Commission citoyenne sur le droit de la famille, *Rapport final*, Alain Roy et Jean-Paul Dutrisac (prés), Montréal, septembre 2018.

26 *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e suppl.).

27 Radio-Canada, « Ottawa veut clarifier les lois sur le divorce, dans l'intérêt des enfants », 22 mai 2018, en ligne : *Radio-Canada* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1102517/gouvernement-federal-ottawa-projet-loi-divorces-pensions-alimentaires-interet-enfants>>.

Le projet de loi a tout juste obtenu la sanction royale le vendredi 21 juin²⁸.

La définition de la violence familiale qui y est présentée est plus précise en termes d'identification de critères à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant :

Violence familiale S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite –, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien (*family violence*).

La présence de violence familiale sera considérée comme un facteur dans la définition de l'intérêt de l'enfant qui inclura une évaluation du degré de violence, les torts

28 Canada, 42^e législature, « Projet de loi émanant du gouvernement : C-78 », en ligne : Légisinfo <<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=9868788&Language=F>> [Canada, « C-78 »].

causés à l'enfant, etc. Cette modification à la Loi sur le divorce est prometteuse et elle répond à certains des constats que nous expliciterons dans les prochaines lignes²⁹. Mentionnons toutefois que cette proposition qui s'appliquera dans le cadre de la Loi sur le divorce ne concerne que les gens mariés en processus de séparation. Au Québec, 39% des couples sont en union libre contrairement à 21% pour le reste du Canada³⁰.

2.4 MÉTHODOLOGIE

Afin d'analyser le traitement de la violence conjugale en droit de la famille, nous avons choisi de faire une analyse du discours à travers les décisions rendues par les tribunaux de la famille.

L'analyse de discours permet d'offrir une analyse des répertoires interprétatifs en leur donnant un sens et en observant les caractéristiques communes ou divergentes des décisions judiciaires en droit de la famille. Les discours judiciaires représentent ici des tendances ; en d'autres mots, il s'agit d'« une évaluation de la structure des pratiques »³¹. Il ne s'agit pas de traiter chaque décision individuellement ou de viser directement certains décideurs. L'objectif est d'observer comment la violence conjugale devient, conformément à notre hypothèse, un fait à traiter parmi tant d'autres.

Notre démarche se divise essentiellement en trois étapes méthodologiques. Il s'agit de la collecte de jugements, du processus

de codage des décisions judiciaires et de l'analyse des concepts. La première étape, qui s'est effectuée sur une période s'étendant du 5 juillet 2016 au 28 août 2016, consistait à la collecte de décisions judiciaires. Trois critères préliminaires circonscrivaient les recherches de manière systématique. Premièrement, celles-ci étaient limitées au droit familial québécois. À cela s'ajoutait un critère temporel, soit celui de ne considérer que les décisions judiciaires rendues à partir du 1^{er} janvier 2000 inclusivement. Troisièmement, seules les décisions de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec ont été prises en compte. Dans le souci de recueillir le plus grand nombre de décisions ayant une apparence de situation de violence conjugale, les membres du groupe de travail ont identifié des mots-clés en lien avec la violence conjugale et ses enjeux. Certains termes et expressions proviennent également de la doctrine sur le sujet³². Après une vérification du contexte et la mise à l'écart des doublons, un échantillon de 599 décisions judiciaires a été obtenu.

La deuxième étape concernait le codage des décisions judiciaires composant l'échantillon de recherche. Elle s'est réalisée à partir du 29 août 2016 jusqu'au 15 mai 2017. 599 décisions ont été identifiées et 250 ont été codées à l'étape suivante. Nous avons retenu 250 décisions comme étant un échantillon suffisant et pouvant être analysé dans le cadre de cette recherche exploratoire.

La troisième étape, qui s'est étendue de 1^{er} mai 2017 au 1^{er} février 2018, consistait à analyser isolément les dossiers associés à leur concept respectif à l'aide du logiciel *Nvivo*.

29 Voir section sur les résultats.

30 Québec, Institut de la statistique du Québec, « Le bilan démographique du Québec », Québec, 2018, à la p 109, en ligne (pdf) : *Institut de la statistique du Québec*, <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2018.pdf#page=99>>.

31 Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative - Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

32 Parmi ces mots-clés, on pouvait retrouver notamment : violence conjugale, domestique ou familiale, comportement violent, séparation, situation hautement conflictuelle, conflit, dispute, chicane, querelle, altercation, inconduite, intimidation, humiliation, abus, sévices, voies de fait, plainte, domination, harcèlement, menace, manipulation, contrôle, danger, urgence, IVAC, DPJ, police, garder la paix, hébergement, etc.

Cette étape portait donc sur l'interprétation des extraits ciblés pour chacun des concepts afin d'en dégager des tendances. Celles-ci étaient appuyées par un minimum de trois décisions judiciaires et illustrées par des citations provenant de celles-ci.

Comme nous n'étions pas présentes lors des audiences liées à chacune de ces décisions, le discours analysé provient des jugements écrits. Les jugements représentent une expression judiciaire importante caractérisée par sa forme délibérative et par son effet décisionnel, voire coercitif. Par ailleurs, nous ne pouvons pas savoir exactement ce qui a été mis en preuve par les parties, la stratégie établie ou les éléments de négociation utilisés par les avocat.es, les commentaires faits en salle d'audience, la façon dont se sont déroulées les audiences, ce qui a été dit dans le cadre des interrogatoires et contre-interrogatoires, ce que contenaient les évaluations psychosociales soumises, etc.

En ce sens, avant de passer à la présentation de nos observations, il y a lieu de souligner certaines limites de la recherche.

2.5 LES LIMITES DE CETTE RECHERCHE PARTENARIALE

Cette recherche se limite au discours judiciaire à travers les décisions de la Cour supérieure qui ont été publiées dans des banques de données juridiques. Notre recherche ne tient pas compte des premières décisions rendues oralement. De plus, notre échantillon ne tient pas compte de la nouvelle possibilité pour la Cour du Québec de rendre des décisions en matière de garde d'enfants³³.

Toujours dans les limites liées à la procédure particulière et au fonctionnement des tribunaux de la famille, nous avons tenté d'avoir une certaine représentativité des

différents districts judiciaires et nous avons inclus des décisions qui provenaient à la fois des jugements intérimaires, des jugements finaux et des jugements en appel. Par contre, comme nous sommes limitées aux banques de données juridiques, il est difficile de s'assurer que nos proportions sont représentatives de la réelle distribution des décisions rendues à chacune de ces étapes dans la pratique.

Finalement, un autre angle mort important de ce rapport réside dans le fait que les dossiers envoyés ou réglés en médiation familiale ne donnent pas lieu à des décisions judiciaires.

Il semble faire consensus que le déséquilibre de pouvoir entre les parties et la relation de pouvoir viennent fausser la possibilité de parvenir à une entente négociée³⁴. Même s'il existe une dérogation pour la violence conjugale (art. 417 al. 2 C.p.C.), comment savoir si certains dossiers font néanmoins l'objet d'une médiation ? Il nous est impossible, dans le cadre de cette recherche exploratoire, d'avoir accès à ce processus privé et aux résultats qui en découlent.

33 Voir par exemple *Protection de la jeunesse – 171221*, 2017 QCCQ 3371.

34 Madeleine Huot, *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations*, mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2016 [non-publiée] ; Geneviève Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale » (2002) 2 :33 Cahiers du Genre 201.

3. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE



3.1 QUELQUES DONNÉES SUR LES DÉCISIONS ANALYSÉES

Dans un premier temps, il convient de situer les 250 décisions analysées. On y retrouve des allégations de violence à tous les stades de l'instance judiciaire. Bien que le tribunal décide du fond de la demande dans la majorité³⁵ d'entre elles, 19 décisions s'inscrivent dans un contexte d'urgence en vue d'obtenir une ordonnance de sauvegarde et 14 décisions concernent une demande pour mesures provisoires. Nombreuses³⁶ sont les décisions qui portent sur une demande en modification d'un jugement ou d'une convention entérinée par le tribunal.

La violence est également évoquée devant les tribunaux d'appel ; 21 de ces décisions font l'objet de notre étude.

Une vérification du contexte dans lequel la violence est alléguée révèle que, à l'instar des statistiques officielles publiées par le ministère de la Sécurité publique³⁷, les femmes sont les principales victimes. Dans près de 73%³⁸ des décisions étudiées, la victime alléguée est une

femme alors qu'elle est un homme dans 4%³⁹ des décisions. Certaines décisions⁴⁰ font état d'une violence réciproque entre les conjoints, l'homme et la femme endossant chacun le rôle de victime et d'agresseur. Plus rarement, certaines décisions abordent la situation de violence dont la conjointe est victime dans une relation conjugale subséquente à celle dont il est question dans la décision⁴¹.

Un point commun important entre les décisions est la présence d'au moins un enfant dans 96,4%⁴² de celles-ci. Outre les questions financières et de séparation du patrimoine et des biens, l'enjeu de taille dans une rupture est bien souvent la garde des enfants (dans les cas où il y a de la violence ou non). C'est donc sans surprise que l'on constate que 82,4%⁴³ des décisions étudiées ont pour sujet la détermination des modalités de garde. Notons que le terme « violence » se hisse au 19^e rang des mots les plus fréquemment employés lorsqu'il est question de garde et de droits d'accès.

35 137 décisions (54,8%).

36 59 décisions (23,6%).

37 Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*, Québec, 2017, en ligne (pdf) : *Sécurité publique du Québec* <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf>.

38 182 décisions.

39 10 décisions.

40 22 décisions (8,8%).

41 3 décisions (1,2%).

42 241 décisions.

43 205 décisions.

Notons aussi que le mot « enfant » n'a pas été utilisé comme mot clé dans le cadre de la recherche puisque trop de résultats non pertinents y étaient associés.

3.2 LA VIOLENCE EN QUESTION

3.2.1 Les termes utilisés

L'un des éléments les plus intéressants de notre analyse porte sur l'utilisation des mots dans le cadre des jugements. Comme nous sommes à la recherche d'une réalité difficile à mesurer, les termes sont aussi significatifs lorsqu'ils ne sont pas utilisés, lorsqu'ils sont contournés, voire évacués de la réflexion. Comme le mentionnent les auteures Godbout et al., l'utilisation de termes alternatifs contribue à une forme de décontextualisation de la violence⁴⁴. Nos résultats vont en ce sens.

Une analyse préliminaire révèle que l'expression « violence conjugale » est peu employée. Parmi les 250 décisions judiciaires analysées, 56 d'entre elles évoquent l'expression « violence conjugale ». Dans la plupart de ces décisions⁴⁵, le tribunal fait référence à l'expression pour citer textuellement les allégations présentées par une femme qui soutient être victime de violence. Il n'y a pas d'appropriation des termes. L'expression est également mentionnée dans certaines décisions⁴⁶ pour désigner les centres d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale alors que dans d'autres⁴⁷ le tribunal y fait référence en lien avec une plainte ou une accusation criminelle. Dans 4 décisions, l'expression est utilisée pour indiquer le type de thérapie ou de formation suivie par l'une des parties. 5 décisions évoquent l'expression pour désigner une situation de violence conjugale, dont 2 pour conclure en l'absence

d'une telle situation. À titre de comparaison, le terme « violence » (utilisé seul) est employé à 752 reprises, le positionnant au 102^e rang des mots les plus fréquents du corpus analysé.

Voici une illustration de cette absence d'appropriation des termes. Le tribunal fait mention de « conflit qui envenime les parents⁴⁸ », « conflit perpétuel⁴⁹ », « conflit parental⁵⁰ », « conflit de caractère entre les parents⁵¹ », « conflit personnel entre les parties⁵² », « hostilité que se partagent les parents⁵³ », « relations hostiles⁵⁴ », « relations extrêmement conflictuelles⁵⁵ », « relations houleuses⁵⁶ », « relation orageuse⁵⁷ », « disputes⁵⁸ » et « querelles⁵⁹ ».

Les situations de violence semblent le plus souvent assimilées à un conflit entre les parties, et ce, en contradiction avec la définition gouvernementale proposée plus haut. Il en est de même lorsque la violence se manifeste ou se perpétue après la rupture du couple⁶⁰. La responsabilité de la situation est imputée à chacune des parties, lesquelles se partagent mutuellement les torts.

48 *Droit de la famille - 081826*, 2008 QCCS 3448 [Droit de la famille - 081826].

49 *Ibid.*

50 *Droit de la famille - 081870*, 2008 QCCS 3457 [Droit de la famille - 081870].

51 *Droit de la famille - 10758*, 2010 QCCS 1411 [Droit de la famille - 10758].

52 *Droit de la famille - 16622*, 2016 QCCS 1223 [Droit de la famille - 16622].

53 *Droit de la famille - 081826*, *supra* note 48.

54 *Droit de la famille - 101024*, 2010 QCCS 1925 [Droit de la famille - 101024].

55 *Droit de la famille - 10758*, *supra* note 51.

56 *Droit de la famille - 3128*, JE 2000-1372 (QC CS) [Droit de la famille - 3128].

57 *Droit de la famille - 141198*, 2014 QCCS 2348.

58 *Droit de la famille - 131461*, 2013 QCCS 2491 [Droit de la famille - 131461].

59 *Ibid.*

60 Environ 15% des décisions étudiées font état de la violence dans un contexte post-séparation.

44 Godbout et al, *supra* note 20.

45 14 décisions (5,6%).

46 12 décisions (4,8%).

47 7 décisions (2,8%).

Il est difficile de procéder à l'ensemble de ces nuances à la simple lumière de l'analyse des jugements qui ne font pas toujours état des éléments de preuve retenus dans le processus décisionnel. Néanmoins, le choix des termes peut être évocateur d'une reconnaissance partielle ou altérée de la violence conjugale. Utiliser des termes plus nuancés ou alternatifs ne permet pas de favoriser une reconnaissance effective des enjeux de violence et de ses conséquences. La violence devient associée à un conflit. Elle impose, en quelque sorte, une solidarité entre les ex-conjoints.

3.2.2 La qualification de la violence et des rapports de pouvoir dans la relation

En plus des termes choisis, il importe d'examiner comment les situations de violence sont qualifiées ou expliquées dans les jugements. Les répertoires discursifs identifiés démontrent que la violence alléguée est souvent nuancée, excusée ou contextualisée. Dans peu de cas, les inquiétudes des femmes victimes sont prises en considération.

Selon les différentes trames factuelles examinées, les manifestations de violence, au lieu d'être considérées comme des actes de maintien du contrôle, semblent s'expliquer par le deuil que le conjoint doit faire de la relation⁶¹, par les conséquences financières qu'implique la séparation⁶², par la volonté de faire respecter une décision judiciaire⁶³, par le désir de vouloir passer du temps avec ses enfants⁶⁴, par le déséquilibre de pouvoir issu de

la différence d'âge⁶⁵, par une consommation abusive d'alcool⁶⁶, par la « combinaison un peu toxique des personnalités⁶⁷ » entre les parties, par une divergence profonde quant à la manière d'éduquer les enfants⁶⁸ ou par l'exercice d'une autonomie par la femme⁶⁹. La violence peut aussi être envisagée comme une erreur de parcours s'inscrivant dans une dynamique conflictuelle entre les parties de sorte que « [c]haque un a raison de faire des reproches à l'autre à des degrés différents.⁷⁰ »

De la même manière, il arrive parfois que les gestes violents soient assimilés à un événement circonstanciel⁷¹ ou normalisés par les risques de la vie commune⁷². Les craintes exprimées par une femme quant au comportement de son conjoint apparaissent alors non-fondées⁷³ puisque, selon le tribunal, « le pire est passé⁷⁴ ». Par exemple, malgré la peur d'un drame familial invoquée par la femme et le refus de monsieur de suivre une thérapie sur la violence conjugale en dépit d'une recommandation à cet effet, l'admission par le conjoint de ses comportements

65 *Droit de la famille - 082988*, 2008 QCCS 5604, au para 9 [*Droit de la famille - 082988*].

66 *Droit de la famille - 072831*, *supra* note 62 au para 37.

67 *Droit de la famille - 12882*, 2012 QCCS 1623, aux para 11-12 [*Droit de la famille - 12882*].

68 *Droit de la famille - 151246*, 2015 QCCS 2457, au para 20 [*Droit de la famille - 151246*]; *Droit de la famille - 09189*, 2009 QCCS 327, au para 166 [*Droit de la famille - 09189*]; *Droit de la famille - 091064*, 2009 QCCS 2075, au para 85 [*Droit de la famille - 091064*].

69 *Droit de la famille - 091064*, *supra* note 68 aux para 85-86.

70 *Droit de la famille - 082271*, 2008 QCCS 4203, au para 172.

71 *Droit de la famille - 092329*, *supra* note 61 au para 14; *Droit de la famille - 072204*, *supra* note 61 aux para 24 et 42.

72 *Droit de la famille - 151246*, *supra* note 68 au para 53; *Droit de la famille - 131461*, *supra* note 58 au para 94; *Droit de la famille - 12882*, *supra* note 67 au para 102; *Droit de la famille - 091064*, *supra* note 68 aux para 85-86.

73 *Droit de la famille - 121053*, *supra* note 61; *Droit de la famille - 09189*, *supra* note 68; *Droit de la famille - 091064*, *supra* note 68.

74 *Droit de la famille - 16896*, 2016 QCCS 1771, au para 43 [*Droit de la famille - 16896*].

61 *Droit de la famille - 121053*, 2012 QCCS 2035, au para 57 [*Droit de la famille - 121053*]; *Droit de la famille - 092329*, 2009 QCCS 4363, aux para 8 et 14 [*Droit de la famille - 092329*]; *Droit de la famille - 072204*, 2007 QCCS 4284, aux para 24 et 42 [*Droit de la famille - 072204*].

62 *Droit de la famille - 072831*, 2007 QCCS 5426, aux para 33-34 [*Droit de la famille - 072831*].

63 *I (AM) c L (DT)*, EYB 2001-23594, 2001 CanLII 39648 (QC CA), au para 67.

64 *Droit de la famille - 1697*, 2016 QCCS 175, au para 96; *Droit de la famille - 131461*, *supra* note 58 au para 94.

violents a pour effet de rassurer le tribunal. La supervision obligatoire des droits d'accès a donc été levée.

[L]e Tribunal accueille de façon positive la reconnaissance par le conjoint qu'il n'est pas sans blâme. Il avoue avoir posé les gestes qui lui sont reprochés. En effet, la preuve le décrit comme une personne colérique et agressive, prompte à réagir et portée sur la dispute, voire la violence. La reconnaissance de sa personnalité et de ses comportements répréhensibles constitue un signal favorable en vue de se comporter désormais de façon adéquate⁷⁵.

Dans certains cas, l'incompatibilité entre les inquiétudes et les agissements de la femme est considérée comme un facteur atténuant. Par exemple, une femme confie la garde des enfants au conjoint pour une période déterminée malgré la violence alléguée. Le tribunal considère dans ce cas que la violence ne pouvait être reconnue complètement.

Même si le Tribunal est convaincu que le conjoint est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire. Les craintes sont subjectives et Madame n'aurait sûrement pas laissé l'enfant à Monsieur pendant des années durant ses absences pour travail s'il avait été violent avec l'enfant ou si elle craignait pour sa sécurité⁷⁶.

Certaines décisions prennent en compte les

⁷⁵ *Ibid* au para 39.

⁷⁶ *Droit de la famille - 071167*, 2007 QCCS 2351, au para 72 ; voir aussi *Droit de la famille - 121053*, *supra* note 61 au para 55; *Droit de la famille - 112016*, 2011 QCCS 3484, au para 26 [*Droit de la famille - 112016*]; *Droit de la famille - 072557*, 2007 QCCS 5011, au para 49.

craintes de la femme; parfois par une simple référence à cet effet⁷⁷ ou par une très courte discussion sur leur raison d'être⁷⁸. Par mesure de prudence et afin de remédier au sentiment d'insécurité de la femme, le tribunal peut par exemple accorder la supervision des droits d'accès aux enfants⁷⁹, ordonner que l'échange des enfants s'effectue par une tierce personne⁸⁰ ou à un endroit neutre⁸¹ ou recommander à monsieur d'entreprendre une démarche thérapeutique auprès d'un programme de soutien aux hommes violents⁸².

À une occasion, et celle-ci s'inscrit dans un contexte où il n'y a aucun enfant à charge, le tribunal ordonne la confidentialité de l'adresse personnelle de la femme⁸³.

Néanmoins, même si le tribunal reconnaît la légitimité des craintes et met en place des balises pour créer un environnement sécuritaire pour la femme ou pour elle et ses enfants, dans près de la totalité des décisions les événements violents sont interprétés dans une logique « conflictuelle » exempte de tout rapport de force inégal entre les parties, du risque de récurrence de violence ou de menace. En effet, la jurisprudence étudiée laisse

⁷⁷ *Droit de la famille - 081670*, 2008 QCCS 3119, au para 70 [*Droit de la famille - 081670*]; *S(C) c ST(M)*, 2001 CanLII 16578 (QC CS), aux para 9-10.

⁷⁸ *Droit de la famille - 13939*, 2013 QCCS 1522, au para 57 [*Droit de la famille - 13939*]; *Droit de la famille - 101737*, 2010 QCCS 3314, au para 132 [*Droit de la famille - 101737*]; *Droit de la famille - 072862*, 2007 QCCS 5600, aux para 24-28.

⁷⁹ *Droit de la famille - 093178*, 2009 QCCS 6019, aux para 11 et 20; *Droit de la famille - 071827*, 2007 QCCS 3569, au para 36 [*Droit de la famille - 071827*].

⁸⁰ *Droit de la famille - 10597*, 2010 QCCS 1074, aux para 20 et 32-34.

⁸¹ *Droit de la famille - 141441*, 2014 QCCS 2830, aux para 63 et 136 [*Droit de la famille - 141441*].

⁸² *Droit de la famille - 071827*, *supra* note 79, au para 35; *A B c R L*, 2006 QCCS 1137, au para 114 [*A B c R L*]. Dans la décision *Droit de la famille - 141441*, *supra* note 81, le tribunal reconnaît au paragraphe 62 que la participation de monsieur à un programme d'aide n'élimine pas les risques qu'un comportement violent se reproduise.

⁸³ *Droit de la famille - 08533*, 2008 QCCS 882, au para 41.

entendre que l'exercice de la violence s'inscrit dans une dynamique conflictuelle où chacune des parties a sa part de responsabilité. Alors que la violence conjugale n'est pas le résultat d'un seul geste violent, mais plutôt un rapport de pouvoir et de domination exercé par une personne sur une autre (tel que précisé dans la définition gouvernementale), le rapport de force entre les parties est complètement occulté dans la majorité des décisions⁸⁴. Même dans les cas où le tribunal reconnaît l'attitude ou le comportement violent du conjoint, cette reconnaissance n'a pas d'incidence sur la qualification qu'il fait du rapport de pouvoir qui existe au sein de la relation où il y a de la violence⁸⁵. La violence, dans les décisions que nous venons de citer, semble être considérée comme un fait parmi les autres et, surtout, sans conséquence particulière.

3.2.3 La relation entre la violence conjugale en droit de la famille et en droit criminel

Comme mentionné précédemment, le droit familial n'est pas le seul lieu qui traite des situations de violence. Par contre, la Cour supérieure reste maître de sa preuve et de ses conclusions, malgré la présence de violence évaluée ou reconnue dans une autre instance. Il faut évidemment ici rappeler qu'en matière de preuve civile⁸⁶, la prise en compte d'une condamnation criminelle n'a pas de force prépondérante particulière. Il s'agit d'un fait juridique à considérer. Quant aux accusations et aux affaires en cours où il n'y a pas de condamnation, il s'agit d'allégations.

84 Une des rares décisions où le tribunal tient compte du déséquilibre de pouvoir entre les parties et du caractère contrôlant de monsieur est la décision *Droit de la famille - 112016*, *supra* note 76 aux paragraphes 151-153 et 165.

85 *Droit de la famille - 112016*, *supra* note 76, au para 159 ; *Droit de la famille - 103756*, 2010 QCCS 6843, aux para 55-56 [*Droit de la famille - 103756*] ; *Droit de la famille - 09189*, *supra* note 68, au para 148 ; *Droit de la famille - 081870*, *supra* note 50, au para 76 ; *A R c K D*, 2005 CanLII 41725 (QC CS), au para 47 [*A R c K D*] ; *A B c R L*, *supra* note 82, au para 114.

86 Norme de preuve appliquée devant les tribunaux de droit de la famille : *CcQ*, *supra* note 5, art 2804.

Il est donc intéressant d'évaluer comment ces enjeux sont traités dans les 250 décisions que nous avons analysées. De l'ensemble du corpus étudié, le tiers des décisions⁸⁷ fait état du dépôt d'au moins une plainte⁸⁸. Parmi celles-ci, 23 décisions mentionnent l'expression « violence conjugale ». Seulement 2 d'entre elles évoquent l'expression comme élément d'analyse pris en compte par le tribunal bien que 9 décisions précisent pourtant que la dénonciation soit en lien avec de la violence conjugale.

Si le tribunal mentionne une plainte criminelle dans la trame factuelle, il ne reconnaît pas cette réalité. Le tribunal choisit plutôt d'analyser la situation sous l'angle d'un conflit entre les deux parties. Par exemple, les événements qui ont mené au dépôt d'une plainte criminelle par madame à l'égard de monsieur « amplifi[ent] le conflit entre les parents »⁸⁹ et monsieur « perpétue, par son attitude, le conflit entre les parents »⁹⁰.

L'existence d'une plainte ou d'une accusation criminelle ne permet pas l'inférence d'une situation de violence conjugale dans plusieurs des décisions que nous avons analysées. Dans la majorité des cas, elle est évoquée dans l'énoncé des faits, mais n'est l'objet d'aucune discussion subséquente. Il en est de même lorsque les accusations criminelles mènent à une condamnation.

Évidemment, le rôle et la fonction de ces différentes instances ne sont pas les mêmes. Les règles de preuve sont différentes et l'importance de certains faits est variable. En droit criminel, tout repose sur la responsabilité – les différents éléments constitutifs de l'infraction – hors de tout doute raisonnable de la personne accusée. En droit familial, il y a

87 80 décisions (32%).

88 Parmi les 80 décisions, 7 font l'objet de plaintes croisées entre madame et monsieur.

89 *Droit de la famille - 081870*, *supra* note 50, au para 24.

90 *Ibid* au para 76.

plus de protagonistes et la décision touche à la fois les enfants, les conjoints et leurs biens. Néanmoins, nous comprenons qu'il peut être déroutant pour les victimes et/ou les intervenantes des maisons d'hébergement de constater un tel décalage entre les instances.

3.3 L'ENFANT

Dans les décisions qui portent sur la garde des enfants, nous l'avons mentionné précédemment, il existe un concept juridique clé : l'intérêt de l'enfant. Ce concept est actuellement défini très largement par le législateur (une définition plus précise figure dans la nouvelle *Loi sur le divorce*⁹¹). Il faut donc examiner les critères provenant de la jurisprudence pour en comprendre les éléments à considérer : les besoins de l'enfant, la capacité parentale, la relation affective, la stabilité, l'environnement psychosocial, la santé physique et mentale de l'enfant et des parents, la disponibilité, les habitudes de vie, la fratrie, le désir de l'enfant, la disposition à favoriser la relation avec l'autre parent⁹².

La grande majorité des décisions⁹³ étudiées font état de la présence d'au moins un enfant issu de la vie conjugale des parties. Pour 78% d'entre elles⁹⁴, le tribunal rappelle le principe selon lequel les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son meilleur intérêt. Ce chiffre s'inscrit dans un contexte où la détermination des modalités de garde de l'enfant constitue une question centrale au litige opposant les parties dans plus de 80%⁹⁵ des décisions. C'est ainsi que le principe

de l'intérêt supérieur de l'enfant, selon la perception du tribunal, va circonscrire les éléments en matière de garde et de droit d'accès dans près de la totalité de ces décisions⁹⁶.

3.3.1 L'analyse du critère du meilleur intérêt de l'enfant, la garde et la place de la violence conjugale

Les modalités de garde seront affectées par la violence conjugale seulement si l'intérêt de l'enfant, tel que défini précédemment, est en cause. Il sera considéré ainsi lorsque le père est incapable de discuter des besoins de l'enfant avec la mère⁹⁷, nie le rôle joué par celle-ci auprès de l'enfant⁹⁸ ou interroge l'enfant à son sujet⁹⁹. La violence peut être également prise en compte lorsque l'enfant en est victime directement¹⁰⁰ ou témoin¹⁰¹ ou exprime des craintes suite au comportement violent du père¹⁰².

96 178 décisions (86,4%).

97 *Droit de la famille - 06677*, 2006 QCCS 7895, au para 123 ; *D M c M C*, 2006 QCCS 4296, au para 157 [*D M c M C*]. À cet égard, le tribunal fait surtout référence à la capacité des parents de communiquer qui constitue l'un des critères à considérer pour l'octroi d'une garde partagée d'un enfant. Ce critère a été dégagé par la Cour d'appel du Québec, notamment dans la décision *Droit de la famille - 2955*, EYB 1998-05525, 1998 CanLII 12718 (QC CA).

98 *Droit de la famille - 111845*, 2011 QCCS 3262, aux para 31-36 [*Droit de la famille - 111845*] ; *D M c M C*, *supra* note 97, au para 157.

99 *Droit de la famille - 101737*, *supra* note 78, aux para 129-130 ; *D (B) c De (G)*, EYB 2001-27166, 2001 CanLII 16736 (QC CS), aux para 34-35.

100 *Droit de la famille - 12108*, 2012 QCCS 205, au para 77 [*Droit de la famille - 12108*].

101 *Droit de la famille - 103756*, *supra* note 85, au para 57 ; *Droit de la famille - 081870*, *supra* note 50, aux para 76-79 ; *Droit de la famille - 073280*, 2007 QCCS 6188, aux para 35-36 [*Droit de la famille - 073280*].

102 *Droit de la famille - 09564*, 2009 QCCS 1110, aux para 24-25 [*Droit de la famille - 09564*] ; *Droit de la famille - 09438*, 2009 QCCS 835, aux para 32 et 39 [*Droit de la famille - 09438*] ; *Droit de la famille - 082955*, 2008 QCCS 5533, aux para 129-134.

91 Canada, « C-78 », *supra* note 28.

92 *Droit de la famille - 071666*, 2007 QCCS 3415, au para 38 ; Voir pour un résumé de la question : Luce Bourassa, « Fascicule 26 : Mesures accessoires - Garde et droits d'accès à l'enfant », dans *JCQ Personnes et famille*.

93 242 décisions (96,8%).

94 195 décisions (78%).

95 205 décisions (82%).

Cependant, certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de l'analyse. C'est notamment le cas lorsque l'enfant n'est pas la cible de violence physique exercée par le père¹⁰³. Par exemple, malgré des allégations de gestes violents à l'endroit de ses deux enfants issus d'une première relation ainsi qu'à l'endroit de madame, cette dernière s'étant réfugiée dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence, le tribunal accorde la garde exclusive de l'enfant à monsieur :

► Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire¹⁰⁴.

Afin de garantir la stabilité physique de l'enfant, le tribunal accorde également l'usage de la résidence familiale à monsieur. Cette décision est révisée sept mois plus tard¹⁰⁵ à la suite d'une décision de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans laquelle le tribunal déclare la sécurité et le développement de l'enfant compromis en raison notamment de mauvais traitements psychologiques de la part du père. Dans la décision révisée, le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et accorde au père des droits d'accès supervisés.

103 *Droit de la famille - 092467*, 2009 QCCA 1927, au para 6 [*Droit de la famille - 092467*] ; voir aussi *Droit de la famille - 16896*, *supra* note 74, au para 40 ; *Droit de la famille - 131461*, *supra* note 58, au para 95 ; *Droit de la famille - 112016*, *supra* note 76, au para 183.

104 *Droit de la famille - 071167*, *supra* note 76, au para 72.

105 *Droit de la famille - 073195*, 2007 QCCS 6062.

De même, bien que l'enfant soit témoin d'épisodes de violence, seule la dimension physique du bien-être de l'enfant est prise en compte par le tribunal dans certains cas¹⁰⁶. On semble faire abstraction des conséquences psychologiques et émotionnelles qui peuvent découler d'un environnement violent, tant chez la mère que chez l'enfant. Si le tribunal considère la violence lorsqu'une preuve établit des signes de perturbation chez l'enfant¹⁰⁷, l'absence de preuve à cet effet rend difficile ou impossible la démonstration :

► Les allégations de violence de la mère sont aussi préoccupantes. Ce qui se passe entre Madame et Monsieur est fort malheureux. Cependant, ce ne sont pas des considérations que retient le Tribunal pour l'instant afin de déterminer le meilleur intérêt des enfants quant à leur garde. La preuve n'a pas démontré que les enfants étaient affectés par ces événements¹⁰⁸.

Ainsi, dans cette affaire, afin de satisfaire son fardeau de preuve au soutien d'une demande de garde exclusive, la mère doit présenter, outre une preuve de violence exercée par le père à son endroit, une preuve additionnelle quant aux impacts négatifs de cette violence sur l'enfant. Son fardeau de preuve s'en trouve en quelque sorte alourdi par cette exigence.

En matière de garde et de droit d'accès, selon l'interprétation donnée par les tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que

106 Pourtant, l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 8, sous la juridiction de la Cour du Québec, prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis par son exposition à de la violence conjugale, ce qui constitue une forme de mauvais traitements psychologiques.

107 *Droit de la famille - 091071*, 2009 QCCS 2083, aux para 45-49 ; *Droit de la famille - 081214*, 2008 QCCS 2293, aux para 24-25 ; *Droit de la famille - 07565*, 2007 QCCS 1275, aux para 29 et 36 ; *Droit de la famille - 073199*, 2007 QCCS 6101, aux para 7-10.

108 *Droit de la famille - 102231*, 2010 QCCS 4129, au para 88 ; voir aussi *Droit de la famille - 072204*, *supra* note 61, au para 42 ; *A R c K D*, *supra* note 85, aux para 37-38.

celui-ci maintienne un lien étroit avec chacun de ses deux parents¹⁰⁹. Les situations où la femme se dit victime de violence par monsieur ne dérogent pas à ce principe¹¹⁰. Il ressort de la majorité de ces décisions que, même en présence d'un comportement violent de la part de monsieur, le maintien d'un lien significatif entre ce dernier et l'enfant passe par des contacts significatifs et affranchis de mesures de sécurité et d'encadrement.

Alors que 20%¹¹¹ des décisions accordent une garde partagée entre les deux parents, 38%¹¹² d'entre elles confient la garde à madame et accordent des droits d'accès non supervisés à monsieur. Environ 20%¹¹³ des décisions ordonnent la supervision des droits d'accès accordés à monsieur. Les décisions vont majoritairement vers la recherche du maintien des liens entre les parents. Si certaines mesures, notamment lors de l'échange de l'enfant, peuvent réduire la fréquence des rapports entre eux, les parties doivent néanmoins « enterrer la hache de guerre¹¹⁴ », « tourner la page sur leurs récriminations¹¹⁵ » et « faire la paix¹¹⁶ ».

Notons que certaines d'entre elles indiquent que le retrait du cadre de surveillance des droits d'accès est conditionnel à l'accomplissement par le père d'une démarche thérapeutique

en lien avec la violence¹¹⁷. Moins fréquentes sont les décisions où le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et prive le père de ses droits d'accès¹¹⁸. Celles-ci sont justifiées le plus souvent par le refus de l'enfant de voir son père¹¹⁹ ou, dans de rares cas, par la reconnaissance du tribunal des stratégies de contrôle de ce dernier sur la mère par l'intermédiaire des contacts avec l'enfant¹²⁰. Selon le discours judiciaire analysé, le meilleur intérêt de l'enfant exige non seulement des parties qu'elles tentent d'améliorer leur relation, mais que « la volonté doit y être¹²¹ ». Partant de cette perspective, le tribunal n'hésite pas à leur recommander d'obtenir de l'aide auprès d'un psychologue, travailleur social, médiateur ou coach parental ainsi que de s'inscrire à des cours de coparentalité, malgré les dérogations possibles à cette demande dans les cas de violence conjugale¹²².

De plus, si une demande en matière de garde semble représenter une part importante du litige entre les parties¹²³, le tribunal ne semble pas considérer la possibilité qu'elle puisse être aussi motivée par la nécessité

109 *Droit de la famille - 12882*, supra note 67, au para 115 ; *Droit de la famille - 081670*, supra note 77, au para 79 ; *Droit de la famille - 073280*, supra note 101, au para 62 ; *A R c K D*, supra note 85, au para 46.

110 Sur les 205 décisions en matière de garde et de droit d'accès, la victime alléguée est madame dans 164 d'entre elles, dont 17 font état d'une violence réciproque.

111 32 décisions.

112 62 décisions.

113 33 décisions.

114 *Droit de la famille - 161206*, 2016 QCCS 2378, au para 123 [*Droit de la famille - 161206*].

115 *A P c N S*, 2004 CanLII 10785 (QC CS), au para 25.

116 *Droit de la famille - 073280*, supra note 101, au para 49.

117 *Droit de la famille - 111845*, supra note 98, aux para 34-36 ; *Droit de la famille - 09555*, 2009 QCCS 1103, aux para 74-83 ; *Droit de la famille - 09438*, supra note 102, aux para 41-42 ; *Droit de la famille - 073586*, 2007 QCCS 6789, au para 35.

118 14 décisions (8,5%).

119 *Droit de la famille - 12108*, supra note 100 ; *Droit de la famille - 09564*, supra note 102 ; *Droit de la famille - 09438*, supra note 102 ; *Droit de la famille - 073061*, 2007 QCCS 5795 ; *Droit de la famille - 072340*, 2007 QCCS 4522.

120 *Droit de la famille - 16149*, 2016 QCCS 254 ; *A L c S B*, 2006 QCCS 5305 ; *A B c R L*, supra note 82.

121 *D R c I L*, 2004 CanLII 7602 (QC CS), au para 37 [*D R c I L*].

122 *Droit de la famille - 161206*, supra note 114, aux para 136-137 ; *Droit de la famille - 111122*, 2011 QCCS 1922, au para 87 ; *Droit de la famille - 103136*, 2010 QCCS 5761, au para 42 et 144 ; *Droit de la famille - 092485*, 2009 QCCS 4642, au para 88 ; *Droit de la famille - 072831*, supra note 62, au para 42 et 62 ; *Droit de la famille - 071737*, 2007 QCCS 3595, au para 136 ; *Droit de la famille - 071167*, supra note 76, au para 75 ; *D R c I L*, supra note 121, aux para 37-38.

123 *Droit de la famille - 10758*, supra note 51, aux para 1-5 et 110 ; *Droit de la famille - 061434*, 2006 QCCS 7949, au para 23 [*Droit de la famille - 061434*].

d'assurer un cadre sécuritaire à l'enfant et à la mère. C'est ce qu'il laisse entendre lorsqu'il mentionne fréquemment que la détermination des modalités de garde « ne consiste pas à récompenser un parent ou à punir l'autre¹²⁴ » et qu' « au-delà de la satisfaction du parent, l'intérêt de l'enfant doit y être »¹²⁵.

Selon le discours judiciaire analysé, l'intérêt dont il est question comprend notamment le droit de l'enfant à un accès égal aux deux parents.

L'instauration d'une garde partagée peut constituer, selon le tribunal, une solution satisfaisante pour favoriser des contacts égaux entre l'enfant et ses parents puisqu'elle permet de ne pas « envenimer davantage l'univers des enfants par une garde exclusive dans un contexte des plus acrimonieux¹²⁶ » et d'éviter que « le parent gardien [utilise] cette «victoire» auprès des enfants pour nier toute légitimité à l'autre parent¹²⁷ ». Ce mode de garde a également l'avantage d'offrir à l'enfant une figure parentale issue des deux sexes¹²⁸. Soulignons néanmoins que certaines décisions refusent d'accorder une garde partagée, en raison du risque d'aggravation du « conflit »¹²⁹.

124 *Droit de la famille - 151692*, 2015 QCCS 3198, au para 83 [*Droit de la famille - 151692*]; voir aussi *Droit de la famille - 112016*, *supra* note 76, au para 190; *Droit de la famille - 082988*, *supra* note 65, au para 91.

125 *Droit de la famille - 14952*, 2014 QCCS 1813, au para 37 [*Droit de la famille - 14952*].

126 *Droit de la famille - 061103*, 2006 QCCS 7786, au para 6.

127 *Ibid.*

128 *Droit de la famille - 15945*, 2015 QCCS 1844, au para 43 [*Droit de la famille - 15945*]; *B B c Y Bo*, 2004 CanLII 50247 (QC CS), au para 46; voir aussi *Droit de la famille - 16622*, *supra* note 52, au para 42.

129 *Droit de la famille - 061434*, *supra* note 123, aux para 30-33; voir aussi *Droit de la famille - 151692*, *supra* note 124; *Droit de la famille - 081870*, *supra* note 50.

3.3.2 L'analyse de la capacité parentale

La capacité parentale du père et de la mère constitue l'un des critères jurisprudentiels à prendre en compte dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant lors de la détermination des modalités de garde¹³⁰. Le droit positif ne propose pas de définition législative de ce concept.

En effet, dans le corpus examiné, le tribunal invoque ou discute brièvement de la capacité parentale des parents dans son évaluation sans toutefois identifier les caractéristiques sur lesquelles elle se fonde. Il en est ainsi dans près de 90%¹³¹ des décisions étudiées dans lesquelles la capacité parentale est abordée. Souvent, la capacité parentale fait référence à l'aptitude du parent à pourvoir aux besoins de l'enfant, que ceux-ci soient physiques, psychologiques, matériels, moraux, éducatifs ou affectifs¹³².

Certaines décisions mentionnent que la capacité parentale s'évalue plutôt par la disponibilité dont fait preuve un parent à l'égard de son enfant¹³³. Le temps et l'attention consacrés à l'enfant depuis sa naissance déterminent ainsi la capacité parentale du père ou de la mère. La volonté d'un parent d'encourager les contacts avec l'autre parent est également un indicateur d'une bonne capacité parentale¹³⁴.

130 *Droit de la famille - 121800*, 2012 QCCS 3554, au para 48; *D M c M C*, *supra* note 97, au para 125.

131 158 décisions (89,3%).

132 *Droit de la famille - 161103*, 2016 QCCS 2182, au para 27 [*Droit de la famille - 161103*]; *Droit de la famille - 14952*, *supra* note 125, au para 39; *Droit de la famille - 122240*, 2012 QCCS 3979, au para 11; *Droit de la famille - 081870*, *supra* note 50, au para 57. Le tribunal fait référence à l'article 33 C.c.Q.

133 *Droit de la famille - 151692*, *supra* note 124, aux para 88-89; *Droit de la famille - 133504*, 2012 QCCS 6209, au para 91; *Droit de la famille - 081826*, *supra* note 48, au para 116.

134 *Droit de la famille - 161103*, *supra* note 132, au para 27; *Droit de la famille - 13487*, 2013 QCCS 871, au para 76; *Droit de la famille - 13230*, 2012 QCCS 419, au para 124; *Droit de la famille - 071413*, 2007 QCCS 2800, au para 78.

La capacité parentale de la mère est affectée lorsque celle-ci ne reconnaît pas de qualité parentale chez l'autre parent¹³⁵ ou lorsqu'elle n'est pas en mesure d'entretenir une bonne communication avec lui¹³⁶.

Dans ce sens, une mère peut être considérée non collaborative si elle souhaite moins de contact entre les enfants et le conjoint violent. Dans ce cas, le refus de consentir à une garde partagée témoigne de la rancune que madame conserve à l'endroit du père¹³⁷. Le tribunal considère que la volonté d'obtenir la garde des enfants ne peut être motivée autrement que par des motifs vindicatifs. De même, les craintes de la mère assombrissent sa perception de la relation père-enfants¹³⁸, voire nuisent à sa capacité à discerner ses propres intérêts de ceux de ses enfants :

► D'abord, il est clair que Madame « ne veut plus Monsieur dans sa vie » et elle ne se gêne pas pour le faire savoir à ses fils. Elle a vécu de nombreuses années éprouvantes avec Monsieur, pendant lesquelles ce dernier a quand même réussi à tisser un lien avec X et Y. Elle ne semble maintenant plus disposée à écarter ses propres sentiments envers Monsieur pour identifier ce que peut apporter aux enfants la présence de Monsieur dans leur vie, et ce, dans leur propre intérêt¹³⁹.

Bien que les craintes manifestées liées à la violence soient mises dans leur contexte par la femme, elles apparaissent comme étant exagérées, déphasées et périmées. La communication de la peur et des angoisses aux enfants est considérée comme risquant de contaminer leur attitude vis-à-vis leur père¹⁴⁰. La légitimité de certaines émotions est ainsi remise en doute. Dans de telles situations, le tribunal invite la femme à tourner la page et à rétablir un lien de confiance avec monsieur¹⁴¹.

D'ailleurs, la mère est souvent confrontée à un dilemme lorsqu'il s'agit de consentir ou non aux contacts de l'enfant avec un père qui fait preuve de violence. D'un côté, si la mère accepte que l'enfant passe du temps avec lui, le tribunal infère une reconnaissance implicite par la mère de la capacité parentale du père violent à s'occuper de l'enfant¹⁴². D'un autre côté, le défaut de la mère de collaborer et de favoriser les contacts de l'enfant avec celui-ci est fortement critiqué par le tribunal¹⁴³. Le tribunal juge que sa capacité parentale est diminuée en lui reprochant une hostilité et une rancune envers son agresseur à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible. L'impasse devant laquelle se retrouve la mère profite alors au père agresseur puisque l'un ou l'autre de ces choix est pris en compte par le tribunal dans son analyse.

135 *Droit de la famille - 12108*, supra note 100, au para 76.

136 *Droit de la famille - 152794*, 2015 QCCS 5197, au para 147.

137 *Droit de la famille - 14952*, supra note 125, au para 35 ; *Droit de la famille - 09189*, supra note 68, au para 173 ; *Droit de la famille - 072245*, 2007 QCCS 4343, au para 28 [*Droit de la famille - 072245*]; *Droit de la famille - 061434*, supra note 123, au para 36.

138 *Droit de la famille - 131461*, supra note 58, aux para 91-96 ; *Droit de la famille - 081670*, supra note 77, au para 68 ; *Droit de la famille - 073586*, supra note 117, au para 27 ; *Droit de la famille - 072245*, supra note 137, aux para 36-38.

139 *Droit de la famille - 092848*, 2009 QCCS 5464, au para 55 ; voir aussi *Droit de la famille - 16622*, supra note 52, aux para 27, 40 et 47 ; *Droit de la famille - 15945*, supra note 128, au para 39 ; *Droit de la famille - 131461*, supra note 58, aux para 92-93.

140 *Droit de la famille - 112016*, supra note 76, au para 98 ; *Droit de la famille - 101737*, supra note 78, aux para 111 et 116 ; *Droit de la famille - 092713*, 2009 QCCS 5076, au para 108.

141 *Droit de la famille - 131461*, supra note 58, au para 101 ; *Droit de la famille - 072245*, supra note 137, aux para 36-38 ; *B (B) c Be (Y)*, 2002 CanLII 416 (QC CS), au para 12.

142 Voir par exemple *Droit de la famille - 121053*, supra note 61, au para 55 ; *Droit de la famille - 103730*, 2010 QCCS 6803, au para 78 ; *Droit de la famille - 101024*, supra note 54, au para 34.

143 Voir par exemple *Droit de la famille - 16622*, supra note 52, aux para 40 et 47 ; *Droit de la famille - 09189*, supra note 68, au para 177 ; *Droit de la famille - 071167*, supra note 76, au para 72.

À l'inverse de ce que nous venons de voir pour les mères, peu de décisions¹⁴⁴ concluent que la violence exercée par le père affecte sa capacité parentale. Pourtant, le tribunal mentionne que « la conduite antérieure d'un parent, ses habitudes de vie et son comportement moral¹⁴⁵ » constituent des facteurs d'évaluation de sa capacité parentale dans la mesure où ils sont en relation avec son aptitude à agir comme parent¹⁴⁶. Ce faisant « [l]es gestes de violence, les propos haineux et dégradants à l'égard de l'autre partie peuvent avoir des conséquences graves sur le développement de l'enfant et doivent donc être considérés dans l'analyse de la capacité parentale des parties.¹⁴⁷ » De tels comportements compromettent le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant¹⁴⁸, particulièrement en contexte de violence conjugale.

On constate par ailleurs une dissociation entre la façon de voir la parentalité et la façon de voir la relation conjugale des parties. Le conjoint violent, dont l'attitude et les gestes peuvent se manifester devant l'enfant dans certains cas, demeure un bon père de famille¹⁴⁹. Le comportement violent du père est isolé à certaines sphères de sa vie, par exemple les rapports entre conjoints, de sorte qu'il ne constitue pas une menace au

développement de l'enfant. Par exemple, bien qu'il reconnait le caractère violent et la gravité des gestes commis par le père, lequel a fait preuve de violence sur la mère en présence des enfants avant et après la séparation du couple, le tribunal mentionne que :

Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement. Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit les enfants. Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent¹⁵⁰.

Parmi le corpus étudié, 15,6% des décisions évoquent le concept d'aliénation parentale. Selon ces décisions, l'exposition d'un enfant à des manœuvres aliénantes d'un parent, puisqu'elles l'empêchent d'entretenir des relations significatives avec ses deux parents, compromet son bien-être et son développement¹⁵¹. La possibilité d'un comportement aliénant de la part d'un parent interfère directement avec sa capacité parentale à considérer les besoins de son enfant et doit être prise en compte lors de l'octroi de la garde¹⁵². L'analyse de ces décisions¹⁵³ révèle que le constat d'un comportement aliénant de la part d'un parent

144 Voir par exemple *Droit de la famille - 151697*, 2015 QCCS 3201, au para 90 ; *Droit de la famille - 143340*, 2014 QCCS 6380, au para 46 ; *C (L) c M (R)*, EYB 2000-19844, 2000 CanLII 18910 (QC CS), à la p 13.

145 *Droit de la famille - 092442*, 2009 QCCS 4586, au para 65 [*Droit de la famille - 092442*] ; voir aussi *Droit de la famille - 142149*, 2014 QCCS 4103, aux para 89-92 ; *R W c L C*, 2006 QCCS 3531, aux para 71-76 [*R W c L C*] ; *B (J) c G (B)*, 2002 CanLII 7484 (QC CS), aux para 44-48 [*B (J) c G (B)*].

146 Le tribunal fait référence au paragraphe 16(9) de la *Loi sur le divorce*, *supra* note 27.

147 *D M c M C*, *supra* note 97, au para 126 ; voir aussi *Droit de la famille - 092442*, *supra* note 145, au para 65 ; *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75 ; *B (J) c G (B)*, *supra* note 145, au para 48.

148 *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75.

149 Voir par exemple *Droit de la famille - 121053*, *supra* note 61, au para 54 ; *Droit de la famille - 061434*, *supra* note 123, au para 36.

150 *Droit de la famille - 16896*, *supra* note 74, aux para 40-41.

151 Voir par exemple *Droit de la famille - 131272*, 2013 QCCS 1977 ; *Droit de la famille - 111227*, 2011 QCCS 2086 ; *Droit de la famille - 102609*, 2010 QCCS 4805 [*Droit de la famille - 102609*].

152 *Droit de la famille - 142475*, 2014 QCCS 4739, aux para 44-45.

153 39 décisions.

envers l'autre permet d'ouvrir la porte à un changement de garde¹⁵⁴ et celui-ci peut avoir un caractère punitif¹⁵⁵. Il en est autrement dans les cas de violence conjugale ; le tribunal a maintes fois répété que, malgré les allégations de violence exercée par le père à l'endroit de la mère, la détermination de la garde « ne sert pas à punir l'un des parents ou à priver un des parents de son enfant.¹⁵⁶ »

Le fait d'identifier une situation comme étant de l'aliénation parentale est donc un facteur qui peut porter atteinte à l'évaluation de la capacité parentale des femmes victimes de violence conjugale. Par contre, notre échantillon comporte peu de décision sur cette question précise. D'autres études rappellent l'importance de ne pas confondre l'aliénation parentale et les stratégies de protection des enfants, utilisées par les mères violentées dans un contexte de violence conjugale¹⁵⁷. Suivant une journée de réflexion sur la violence conjugale et l'aliénation parentale, les auteurs Côté et Lapierre proposent le constat suivant :

▶ Ainsi donc, en niant la présence de violence conjugale et en comprenant un dévoilement sous l'angle d'une tentative de manipulation de la part d'une femme afin de nuire à son conjoint ou ex- conjoint, les intervenants-es des services sociaux et judiciaires qui mobilisent le concept

dans les situations de violence conjugale participent à la négation de la violence masculine et ses conséquences sur les femmes et les enfants¹⁵⁸.

L'analyse des décisions judiciaires révèle que la capacité parentale ne fait pas l'objet d'une définition claire bien qu'elle puisse être déterminante dans l'octroi de la garde. Si certains critères d'analyse ont été identifiés par les tribunaux, leur pondération dans l'évaluation de la capacité parentale d'un parent n'est pas uniforme.

Ainsi, la violence exercée par le père à l'endroit de la mère n'est pas nécessairement prise en compte par le tribunal dans son analyse de sa capacité parentale, bien que l'enfant en soit témoin. L'inconstance dans l'application des critères d'analyse de la capacité parentale implique inévitablement des conséquences sur le fardeau de preuve à satisfaire, lequel devient difficilement identifiable pour la mère qui remet en cause la capacité parentale du père.

154 *Droit de la famille* - 122234, 2012 QCCS 3975, au para 94 ; *Droit de la famille* - 083352, 2008 QCCS 6260, au para 40.

155 *Droit de la famille* - 131249, 2013 QCCS 1974, au para 88 ; *Droit de la famille* - 10194, 2010 QCCA 166, aux para 95-96 [*Droit de la famille* - 10194].

156 *Droit de la famille* - 081870, *supra* note 50, au para 59 ; voir aussi *Droit de la famille* - 112016, *supra* note 76, au para 190 ; *Droit de la famille* - 3128, *supra* note 56, au para 111.

157 Suzanne Zaccour, *Parental Alienation in Quebec Custody Litigation*, mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en droit, Université de Toronto, 2017 ; Isabelle Côté et Simon Lapierre, *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale?*, Rapport rédigé à la suite d'un forum, FemAnvi, 2019 [Côté et Lapierre].

158 Côté et Lapierre, *supra* note 157, à la p 5.

4. CONCLUSIONS, SUITES ET PISTES DE SOLUTIONS

Dans le cadre de cette recherche exploratoire, nous avons procédé à une analyse du discours judiciaire dans 250 décisions rendues par la Cour supérieure où les questions de violence étaient en jeu. Notre analyse tend à démontrer la persistance de certains stéréotypes ou idées préconçues sur la violence conjugale et ses impacts par l'intermédiaire des mots choisis, mais aussi dans la façon dont les situations sont évaluées.

La violence conjugale, marquée par un rapport de pouvoir entre la personne violente et la victime, telle que définie dans la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale (1995), devient subordonnée à d'autres questions juridiques particulièrement dans le contexte de la détermination de la capacité parentale et de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Il n'y a pas, à travers tous ces compartiments d'analyse, de vision globale des effets de la violence en accord avec la Politique et ses principes directeurs dont celui d'assurer la sécurité des femmes et enfants victimes et de responsabiliser les personnes qui ont commis de la violence conjugale¹⁵⁹.

Evidemment, nous n'avions pas accès à l'entièreté des dossiers pour comprendre comment les allégations de violence sont intervenues dans les affaires analysées. Toutefois, un examen attentif du discours

permet de voir que la violence et ses impacts sur les victimes sont rarement au cœur du processus décisionnel.

La démonstration de la présence de violence conjugale dans le cadre d'une séparation ne doit pas être impossible ou imposer un fardeau supplémentaire aux victimes. Il faut leur permettre de ne pas avoir à se battre contre des idées reçues ou des interprétations juridiques qui font fi du contexte. Il faut éviter de les mettre dans l'obligation de faire des compromis quant à leur sécurité pour s'assurer de ne pas avoir l'air du mauvais parent qui veut empêcher l'accès aux enfants. Les intervenantes des maisons d'hébergement de la FMHF avaient bien saisi ces oppositions.

Nos recommandations sont les suivantes :

- 1- Nous saluons l'adoption tout récente du projet loi C-78 modifiant la *Loi sur le divorce* et ses modifications quant à l'évaluation de la violence familiale. Ces modifications sont prometteuses et remettent la violence au centre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.
- 2- Le *Code civil du Québec*, où se trouve une grande partie du régime juridique du droit de la famille (particulièrement dans le cadre des unions de fait), devrait aussi comporter une définition claire de la violence conjugale en accord avec

159 Jaffe et al, « Custody Dispute », *supra* note 1.

la définition gouvernementale. Des directives législatives précises sur la façon d'aborder ces questions favoriseraient une meilleure intégration de la violence dans l'analyse qu'en font les tribunaux de la famille. Le meilleur intérêt de l'enfant et la capacité parentale ne permettent pas une analyse juridique adéquate qui doit primer dans une analyse globale de la situation.

- ▶ 3- De façon globale, un plan de sensibilisation/information/formation, en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique en matière de violence conjugale, devrait être mis en place afin de soutenir les acteurs judiciaires dans l'exercice de leur fonction en lien avec le droit de la famille, en collaboration avec les experts terrain dont les maisons d'hébergement travaillant au quotidien avec les victimes¹⁶⁰.

Rappelons qu'en mai dernier, dans une perspective similaire avec les résultats de notre recherche exploratoire, des expertes représentant plusieurs entités onusiennes sonnaient l'alarme quant à l'importance centrale de prendre en compte les questions de violence conjugale dans la détermination des droits de garde. Dans leur lettre ouverte intitulée *Intimate partner violence against women is an essential factor*

160 Plus spécifiquement, quatre actions du plan d'action en matière de violence conjugale (2018-2023) nous semblent des plus judicieuses à actualiser en lien avec le droit de la famille : ACTION 26 - Uniformiser les pratiques de supervision des droits d'accès des intervenantes et des intervenants, et consolider les compétences de base requises pour assurer un service de qualité et sécuritaire à cet égard; ACTION 36 - Favoriser l'accès et la mise en œuvre des ordonnances de protection en matière civile; ACTION 37- Sensibiliser les étudiantes et étudiants de l'École du Barreau à la problématique de la violence conjugale; ACTION 41- Étudier la possibilité de modifier le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale en y ajoutant une obligation légale de divulguer toute situation ou une partie fait l'objet de conditions à l'égard de l'autre. Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023, supra*, note 3.

in the determination of child custody, say women's rights experts (31 may 2019), les représentantes onusiennes mettent en garde les gouvernements et les exhortent à mettre en place divers mécanismes d'évaluation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en lien avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes :

The Platform of undersigned United Nations and regional independent mechanisms on violence against women and women's rights-voiced its concern over patterns across various jurisdictions of the world that ignore intimate partner violence against women in determining child custody cases. These patterns reveal underlying discriminatory gender bias and harmful gender stereotypes against women. Ignoring intimate partner violence against women in the determination of child custody can result in serious risks to the children and thus must be considered to ensure and grant their effective protection ... In conclusion, the Platform reiterates its call that, in determination of custody and visitation rights of children, violence against women is taken into account in all custody cases and that perpetrators' rights or claims during and after judicial proceedings, including with respect to property, privacy, child custody, access, contact and visitation, should be determined in the light of women's and children's human rights to life and physical, sexual and psychological integrity, and guided by the principle of the best interests of the child¹⁶¹.

161 *Dubravka Šimonovic*, Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; *Hilary Gbedemah* Chairperson of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women; *Ivana Radačić*, Chair of the UN Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice; *Feride Acar*, President of the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence of the Council of Europe; *Margarette May Macaulay*, Rapporteur on the Rights of Women of the IACHR, *Lucy Asuagbor*, Special Rapporteur on Rights of Women in Africa and *Sylvia Mesa*, President of the Committee of Experts of the Follow-up Mechanism to the Belém do Pará Convention.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES



LÉGISLATION

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.
Code criminel, LRC 1985, c C-46.
Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.
Domestic and Family Violence Protection Act 2012
(Queensland, Austr).
Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1.
Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e suppl).
*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes
criminels*, RLRQ c I-6.

JURISPRUDENCE

A B c R L, 2006 QCCS 1137.
A L c S B, 2006 QCCS 5305.
A P c N S, 2004 CanLII 10785 (QC CS).
A R c K D, 2005 CanLII 41725 (QC CS).
B (B) c Be (Y), 2002 CanLII 416 (QC CS).
B B c Y Bo, 2004 CanLII 50247 (QC CS).
B (J) c G (B), 2002 CanLII 7484 (QC CS).
C (L) c M (R), EYB 2000-19844, 2000 CanLII 18910
(QC CS).
D (B) c De (G), EYB 2001-27166, 2001 CanLII
16736 (QC CS).
D M c M C, 2006 QCCS 4296.
D R c I L, 2004 CanLII 7602 (QC CS).
Droit de la famille - 2955, EYB 1998-05525, 1998
CanLII 12718 (QC CA).
Droit de la famille - 061103, 2006 QCCS 7786.
Droit de la famille - 061434, 2006 QCCS 7949.
Droit de la famille - 06677, 2006 QCCS 7895.
Droit de la famille - 071167, 2007 QCCS 2351.
Droit de la famille - 071413, 2007 QCCS 2800.
Droit de la famille - 071606, 2007 QCCS 3126.
Droit de la famille - 071666, 2007 QCCS 3415.
Droit de la famille - 071737, 2007 QCCS 3595.
Droit de la famille - 071827, 2007 QCCS 3569.

Droit de la famille - 072204, 2007 QCCS 4284.
Droit de la famille - 072245, 2007 QCCS 4343.
Droit de la famille - 072340, 2007 QCCS 4522.
Droit de la famille - 072557, 2007 QCCS 5011.
Droit de la famille - 072831, 2007 QCCS 5426.
Droit de la famille - 072862, 2007 QCCS 5600.
Droit de la famille - 073061, 2007 QCCS 5795.
Droit de la famille - 073195, 2007 QCCS 6062.
Droit de la famille - 073199, 2007 QCCS 6101.
Droit de la famille - 073280, 2007 QCCS 6188.
Droit de la famille - 073586, 2007 QCCS 6789.
Droit de la famille - 07565, 2007 QCCS 1275.
Droit de la famille - 081076, 2008 QCCS 1960.
Droit de la famille - 081214, 2008 QCCS 2293.
Droit de la famille - 081670, 2008 QCCS 3119.
Droit de la famille - 081826, 2008 QCCS 3448.
Droit de la famille - 081870, 2008 QCCS 3457.
Droit de la famille - 082271, 2008 QCCS 4203.
Droit de la famille - 082955, 2008 QCCS 5533.
Droit de la famille - 082988, 2008 QCCS 5604.
Droit de la famille - 083035, 2008 QCCS 5680.
Droit de la famille - 083352, 2008 QCCS 6260.
Droit de la famille - 08533, 2008 QCCS 882.
Droit de la famille - 091064, 2009 QCCS 2075.
Droit de la famille - 091071, 2009 QCCS 2083.
Droit de la famille - 09189, 2009 QCCS 327.
Droit de la famille - 092329, 2009 QCCS 4363.
Droit de la famille - 092442, 2009 QCCS 4586.
Droit de la famille - 092467, 2009 QCCA 1927.
Droit de la famille - 092485, 2009 QCCS 4642.
Droit de la famille - 092713, 2009 QCCS 5076.
Droit de la famille - 092848, 2009 QCCS 5464.
Droit de la famille - 093178, 2009 QCCS 6019.
Droit de la famille - 09438, 2009 QCCS 835.
Droit de la famille - 09555, 2009 QCCS 1103.
Droit de la famille - 09564, 2009 QCCS 1110.
Droit de la famille - 09753, 2009 QCCA 646.
Droit de la famille - 101024, 2010 QCCS 1925.
Droit de la famille - 101737, 2010 QCCS 3314.
Droit de la famille - 10194, 2010 QCCA 166.

Droit de la famille - 102231, 2010 QCCS 4129.
 Droit de la famille - 102316, 2010 QCCS 4301.
 Droit de la famille - 102609, 2010 QCCS 4805.
 Droit de la famille - 103136, 2010 QCCS 5761.
 Droit de la famille - 103730, 2010 QCCS 6803.
 Droit de la famille - 103756, 2010 QCCS 6843.
 Droit de la famille - 10597, 2010 QCCS 1074.
 Droit de la famille - 10758, 2010 QCCS 1411.
 Droit de la famille - 111122, 2011 QCCS 1922.
 Droit de la famille - 111227, 2011 QCCS 2086.
 Droit de la famille - 111845, 2011 QCCS 3262.
 Droit de la famille - 112016, 2011 QCCS 3484.
 Droit de la famille - 121053, 2012 QCCS 2035.
 Droit de la famille - 12108, 2012 QCCS 205.
 Droit de la famille - 121800, 2012 QCCS 3554.
 Droit de la famille - 122234, 2012 QCCS 3975.
 Droit de la famille - 122240, 2012 QCCS 3979.
 Droit de la famille - 12882, 2012 QCCS 1623.
 Droit de la famille - 131249, 2013 QCCS 1974.
 Droit de la famille - 131272, 2013 QCCS 1977.
 Droit de la famille - 131461, 2013 QCCS 2491.
 Droit de la famille - 13230, 2012 QCCS 419.
 Droit de la famille - 133504, 2012 QCCS 6209.
 Droit de la famille - 13487, 2013 QCCS 871.
 Droit de la famille - 13939, 2013 QCCS 1522.
 Droit de la famille - 141198, 2014 QCCS 2348.
 Droit de la famille - 141441, 2014 QCCS 2830.
 Droit de la famille - 142149, 2014 QCCS 4103.
 Droit de la famille - 142475, 2014 QCCS 4739.
 Droit de la famille - 143340, 2014 QCCS 6380.
 Droit de la famille - 14952, 2014 QCCS 1813.
 Droit de la famille - 151246, 2015 QCCS 2457.
 Droit de la famille - 151692, 2015 QCCS 3198.
 Droit de la famille - 151697, 2015 QCCS 3201.
 Droit de la famille - 152794, 2015 QCCS 5197.
 Droit de la famille - 15945, 2015 QCCS 1844.
 Droit de la famille - 161103, 2016 QCCS 2182.
 Droit de la famille - 161206, 2016 QCCS 2378.
 Droit de la famille - 16149, 2016 QCCS 254.
 Droit de la famille - 16622, 2016 QCCS 1223.
 Droit de la famille - 16896, 2016 QCCS 1771.
 Droit de la famille - 1697, 2016 QCCS 175.
 Droit de la famille - 3128, JE 2000-1372 (QC CS).
I (AM) c L (DT), EYB 2001-23594, 2001 CanLII 39648 (QC CA).
L S c J-R D, 2006 QCCS 4954.
Protection de la jeunesse - 171221, 2017 QCCQ 3371.
R W c L C, 2006 QCCS 3531.
S (C) c ST (M), 2001 CanLII 16578 (QC CS).

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX ET SOURCES GOUVERNEMENTALES

- Canada, Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2013.
- Canada, 42^e législature, « Projet de loi émanant du gouvernement : C-78 », en ligne : *Légisinfo* <<http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=9868788>>.
- Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015*, Québec, 2017, en ligne (pdf) : *Sécurité publique du Québec* <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf>.
- Québec, Institut de la statistique du Québec, « Le bilan démographique du Québec », Québec, 2018, en ligne (pdf) : *Institut de la statistique du Québec*, <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2018.pdf#page=99>>.
- Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Québec, 2018, en ligne (pdf) : *Secrétariat à la condition féminine* <<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>>.
- Ministère de la justice du Québec, « Lancement de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille », 15 mars 2019, en ligne : *Justice Québec* <<https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/communiques/lancement-de-la-consultation-publique-sur-la-reforme-du-droit-de-la-famille/>>.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

- Luce Bourassa, « Fascicule 26 : Mesures accessoires – Garde et droits d'accès à l'enfant », dans *JCQ Personnes et famille*.
- Des Rosiers, Nathalie et Louise Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative - Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

DOCTRINE : ARTICLES

- Bernheim, Emmanuelle, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 RGD 45.
- Cresson, Geneviève, « Médiation familiale et violence conjugale » (2002) 2 :33 Cahiers du Genre 201.
- Godbout, Élisabeth, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 *Enfances, Familles, Générations* 168.
- Hart, Barbara J., « Gentle Jeopardy : The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation » (1990) 7 : 4 *Mediation Quarterly* 317.
- Jaffe, Peter G. et al, « Custody Disputes Involving Allegations of Domestic Violence: Toward a Differentiated Approach to Parenting Plans » (2008) 46: 3 *Fam Ct Rev* 500.
- Rosnes, Melanie, « The Invisibility of Male Violence in Canadian Child Custody and Access Decision-Making » (1997) 14 *Rev Can dr fam* 31.

AUTRES

- Commission citoyenne sur le droit de la famille, *Rapport final*, Alain Roy et Jean-Paul Dutrisac (prés), Montréal, septembre 2018.
- Côté, Isabelle et Simon Lapierre, *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale?*, Rapport rédigé à la suite d'un forum, FemAnvi, 2019.
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et Simon Lapierre, *Rapport préliminaire : l'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale*, rapport préliminaire présenté à la Commission de la Santé et des Services sociaux, 2013.
- Huot, Madeleine, *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations*, mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2016 [non-publiée].
- Monastesse, Manon, « Regard critique sur l'intervention sociojudiciaire concernant la garde d'enfants en contexte de violence conjugale » 4^e Colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, présentée à l'Hôtel Crown Plaza, Montréal, 2004.
- Radio-Canada, « Ottawa veut clarifier les lois sur le divorce, dans l'intérêt des enfants », 22 mai 2018, en ligne : *Radio-Canada* <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1102517/gouvernement-federal-ottawa-projet-loi-divorces-pensions-alimentaires-interet-enfants>>.
- Réseau des femmes ontariennes pour la garde lé-gale des enfants, *Droits de garde et de vi-site et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, mémoire présenté au Comité fédé-ral, provincial et territorial sur le droit de la famille, 2001.
- Suzanne Zaccour, *Parental Alienation in Qubec Custody Litigation*, mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en droit, Université de Toronto, 2017.

